



RÉSUMÉ DU PLAN  
D'INTERVENTION  
ÉCONOMIQUE COVID-19  
DU QUÉBEC ET CANADA :  
Soutien aux Entreprises  
et Individus

(Mis à jour le 6 novembre, 2020)

**DUKE** | CPA  
Inc.  
Société de comptables professionnels agréés  
Chartered professional accountants corporation

127 Rue Principale, Suite 105, Cowansville, Qc, J2K 1J3  
T : (450) 263-4123 Fax : (450) 263-3489  
[Duke-cpa.com](http://Duke-cpa.com) [info@duke-cpa.com](mailto:info@duke-cpa.com)



## PROGRAMMES D'AIDE FÉDÉRAL – ENTREPRISES

### Banque de Développement Canada (BDC)

---

Il y a des prêts disponibles auprès de la BDC qui peuvent permettre aux petites entreprises d'obtenir jusqu'à 100 000\$ dans les 48 heures suivant l'acceptation du dossier

- Pour être admissible, votre entreprise doit :
  - Être une société canadienne
  - Avoir généré un bénéfice au cours des 24 derniers mois
  - Avoir de bons antécédents de crédit
- Le prêt peut être utilisé pour diverses dépenses liées aux activités d'affaires.
- Le prêt est accordé à un taux d'intérêt faible, sans versement de capital pendant les six premiers mois et avec un remboursement échelonné sur cinq ans.
- Pour faire une demande, remplissez le formulaire au lien suivant : [https://www.bdc.ca/fr/financement\\_en\\_ligne/pages/demande-de-pretpret.aspx](https://www.bdc.ca/fr/financement_en_ligne/pages/demande-de-pretpret.aspx)

Depuis le 18 mars 2020, la BDC a également mise en œuvre de nouvelles mesures d'aide pour soutenir les entrepreneurs Canadiens touchés par la COVID-19 :

- Prêts de fonds de roulement pouvant atteindre \$2 millions avec des termes flexibles et des reports de paiement jusqu'à 6 mois pour les entreprises admissibles
- Report des paiements jusqu'à 6 mois, sans frais pour les clients actuels de BDC avec un engagement de prêt de 1\$ million ou moins
- Taux réduits sur les nouveaux prêts éligibles
- Vous pouvez contacter la BDC au 1-877-2325-2269 ou visiter le lien ci-dessous :

<https://www.bdc.ca/fr/pages/soutien-special.aspx?special-initiative=covid19>



## Exportation et Développement Canada (EDC)

---

Exportation et Développement Canada (EDC) a également élargi son mandat. EDC est une agence de crédit pour les entreprises exportatrices, mais avec la situation actuelle, elles ont décidé de soutenir les petites et moyennes entreprises. Ce programme continuera jusqu'en juin 2021.

- La EDC collaborera avec des institutions financières pour garantir 80% des nouveaux prêts à terme et des flux de trésorerie pouvant aller jusqu'à 6,25M\$ aux petites et moyennes entreprises
  - Pour les clients de l'assurance-crédit :
    - Couvrir les pertes pour les marchandises expédiées même si l'acheteur n'a pas accepté les marchandises
    - Renoncer à la période d'attente de 60 jours pour les réclamations
- <https://www.edc.ca/fr/a-propos-de-nous/salle-de-presse/edc-covid-soutien-aux-entreprises.html>

## Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

---

Prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000\$ accessible aux petites entreprises et aux organismes sans but lucratif pour couvrir leur frais d'exploitation

- Pour être admissible, l'emprunteur doit :
  - Être une entreprise canadienne en exploitation depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020
  - Avoir l'intention de continuer à fonctionner ou de reprendre ses activités
  - Être inscrit au registre fiscal fédéral
  - Avoir payé entre 20 000\$ et 1.5M\$ en dépenses salariales en 2019
  - Avoir un compte de chèques/exploitation d'entreprise actif ou un compte personnel avec le prêteur qui a été ouvert avant le 1<sup>er</sup> mars 2020
  - N'a pas déjà utilisé le programme
  - Accepter de participer aux sondages post-financement du gouvernement du Canada
- Le 19 mars, le gouvernement a annoncé l'expansion des critères d'admissibilité – ceci permettra à un plus grand nombre d'entreprises qui sont des propriétaires uniques recevant des dividendes plutôt que des salaires d'avoir accès à des prêts sans intérêt. Les demandeurs dont la masse salariale est moins de 20 000\$ doivent détenir ce qui suit :



**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

**Un Compte d'urgence pour les  
entreprises canadiennes  
(CUEC) élargi**

- Un compte opérations d'entreprises dans une institution financière participante
- Un numéro d'entreprise de l'Agence du revenu Canada, et avoir fait une déclaration de revenus en 2018 ou 2019
- Des dépenses non reportables admissibles entre 40 000\$ et 1,5M\$
- Si l'emprunteur rembourse le prêt avant le 31 décembre 2022, un prêt remboursable de 25% du montant sera accordé pour un maximum de \$10 000
- Ce prêt doit être utilisé seulement pour des dépenses d'exploitation non différées (salariale, loyer, services publics, assurances, taxes foncières...)
- Pour faire une demande pour ce prêt, vous devez contacter votre institution financière
- La date de limite de l'application est le **31 décembre 2020**
- Pour plus d'information, visitez le lien suivant : <https://ceba-cuec.ca/fr/>
- Le 9 octobre 2020, le gouvernement fédéral à annoncer une extension au CUEC qui permettrait aux entreprises et aux organismes à but non lucratif qui sont admissibles à un prêt au titre du CUEC et qui sont toujours gravement touchés par la pandémie d'avoir accès nouveau prêt de 20 000 \$ qui s'ajouterait au prêt initial de 40 000 \$ accordé dans le cadre du programme
- La moitié de ce financement supplémentaire serait radié, s'il est remboursé avant le 31 décembre 2022.
- Une attestation de l'impact du COVID-19 sur l'entreprise sera nécessaire pour accéder au financement supplémentaire – les entreprises doivent avoir été gravement touchées par la pandémie pour se qualifier
- Remarque : cette extension n'est pas encore finalisée. Des renseignements supplémentaires, notamment au sujet de la date d'entrée en vigueur de la mesure et de la procédure de demande, seront annoncé dans les prochains jours.

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>



## Subvention Salariale Temporaire

---

Le 18 mars 2020, le gouvernement du Canada a annoncé une subvention salariale temporaire pour soutenir les entreprises en couvrant une partie des dépenses salariales

- Cette subvention équivaut à 10% de la rémunération pour une période de 3 mois, avec un maximum de 1 375\$ par employé et 25 000\$ par employeur
- Si vous êtes admissible à la subvention, vous devez envoyer à l'Agence un **PD27 Formulaire d'auto-identification de la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs** pour chacun de vos comptes de retenues sur la paie
- Le programme est ouvert aux employeurs suivants : Particulier (excluant fiduciaire), Société de personnes, Organisme sans but lucratif, Organisme de bienfaisance enregistré, Société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative)
- Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de ce soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenu sur la rémunération de leurs salariés

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-temporaire/sst-obtenir.html>



## Subvention Salariale d'Urgence du Canada (SSUC)

---

Ce programme a été mis en place par le gouvernement pour aider les entreprises qui ont vu leur revenu baisser en raison de COVID-19 en accordant une subvention salariale pour les employés

\*voir le tableau sur la prochaine page

- Cette subvention équivaut à 75% de la rémunération jusqu'à 12 semaines
- Cela s'applique aux premiers 58 700\$ jusqu'à un maximum de 847\$ par semaine, par employé
- Les employeurs doivent avoir eu un compte de paie de l'ARC le 15 mars 2020
- Les entreprises doivent avoir vu une baisse de leurs revenus – il y a deux façons de calculer cette baisse de revenus ;
- Comparer les mois à ceux de l'année précédente
  - Baisse de 15% en mars 2020 comparé à mars 2019
  - Baisse de 30% en avril 2020 comparé à avril 2019
  - Baisse de 30% en mai 2020 comparé à mai 2019
- Utiliser le revenu moyen de janvier et février 2020 et le comparé à mars, avril et mai
  - Le taux de réduction requise reste la même
- Une qualification automatique s'applique pour les périodes suivantes – par exemple, si vous êtes admissible pour la période du 12 avril 2020 au 9 mai 2020, vous êtes automatiquement qualifié pour la période du 10 mai au 6 juin 2020
- ***Le programme sera prolongé jusqu'en juin 2021. Le taux de la subvention resterait inchangé, soit un maximum de 65% des salaires admissibles, jusqu'au 19 décembre 2020. Plus de détails à venir bientôt.***

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>



**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

| Période d'éligibilité         | Revenus de références  | Revenus de la Période d'éligibilité | Réduction Requise |
|-------------------------------|--|-------------------------------------|-------------------|
| 15 mars 2020, 11 avril 2020   | <ul style="list-style-type: none"><li>• Mars 2019, où</li><li>• Moyenne de Janvier et de février 2020</li></ul>  | Mars 2020                           | 15%               |
| 12 avril 2020 au 9 mai 2020   | <ul style="list-style-type: none"><li>• Avril 2019, où</li><li>• Moyenne de janvier et de février 2020</li></ul> | Avril 2020                          | 30%               |
| 10 mai 2020 au 6 juin 2020    | <ul style="list-style-type: none"><li>• Mai 2019, où</li><li>• Moyenne de janvier et de février 2020</li></ul>   | Mai 2020                            | 30%               |
| 7 juin 2020 au 5 juillet 2020 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Juin 2019, où</li><li>• Moyenne de janvier et de février 2020</li></ul>  | Juin 2020                           | 30%               |



**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

**Le gouvernement fédéral a proposé d'étendre le SSUC jusqu'au 19 décembre 2020 et a fourni des détails sur le programme jusqu'au 21 novembre 2020. Le SSUC sera adapté pour soutenir plus de travailleurs et d'entreprises, mieux protéger les emplois, promouvoir la croissance et réagir efficacement à mesure que l'économie continue de rouvrir.**

- A compter du 5 juillet 2020, le SSUC comprendrait deux parties :
  - Une subvention de base disponible pour tous les employés admissibles qui ont une baisse de revenus, la subvention variant en fonction de l'ampleur de la baisse des revenus
  - Une subvention complémentaire pouvant aller jusqu'à 25% supplémentaires pour les employeurs les plus touchés par la crise du COVID-19
- A compter du 5 juillet 2020 (ex : période 5 et périodes suivantes), les employeurs qui ont été touchés par la crise du COVID-19 sera admissible à un montant de base du SSUC pour les employés actifs. Cette base serait un taux déterminé, appliqué au montant de la rémunération versée à l'employé pour la période d'admissibilité, sur une rémunération maximale de 1 129\$ par semaine. Le taux du SSUC de base varierait désormais en fonction du niveau de baisse des revenus, et son application serait étendu aux employeurs dont les revenus diminueraient de moins de 30% (voir tableau 1). Cette expansion signifierait que tous les employeurs admissibles dont les revenus diminueraient serait désormais admissibles au soutien du SSUC.
- Le taux spécifié serait déterminé en fonction de la variation des revenus mensuels d'un employeur admissible
- Le taux de base maximal du SSUC serait fourni aux employeurs dont les revenus diminueraient de 50% ou plus. Les employeurs dont les revenus chutent de moins de 50% seraient admissibles à un taux de base du SSUC inférieur, comme indiqué dans le tableau 1. La baisse du taux de base du SSUC entre une baisse des revenus de 50% et zéro permet une élimination progressive afin que les entreprises puissent croître et réembaucher sans se soucier d'une forte baisse du soutien avec le retour de l'activité économique.
- Le taux maximal de base du SSUC serait progressivement réduit de 60% pendant les périodes 5 et 6 (du 5 juillet au 29 août) à 20% pendant la période 9 (du 25 octobre au 21 novembre).





**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

|  | Période 5*:<br>5 juillet – 1er août                             | Période 6*:<br>2 août – 29 août                                 | Période 7:<br>30 août – 26 septembre                            | Période 8:<br>27 septembre – 24 octobre                         | Période 9:<br>October 25 – November 21                         |
|--|---|---|---|---|--|
| Prestation maximum/semaines par employé  | Jusqu'à \$677   | Jusqu'à \$677   | Jusqu'à \$565   | Jusqu'à \$452   | Jusqu'à \$226  |
| Baisse des revenus   |   |   |   |   |  |
| 50% et plus  | 60%   | 60%   | 50%   | 40%   | 20%  |
| 0% à 49%   | 1.2 x baisse des revenus  | 1.2 x baisse des revenus  | 1.0 x baisse des revenus  | 0.8 x baisse des revenus  | 0.4 x baisse des revenus                                       |
|  | (ex: 1.2 x 20% baisse de revenus = 24% de taux de base du SSUC) | (ex: 1.2 x 20% baisse de revenus = 24% de taux de base du SSUC) | (ex: 1.0 x 20% baisse de revenus = 20% de taux de base du SSUC) | (ex: 0.8 x 20% baisse de revenus = 16% de taux de base du SSUC) | (ex: 0.4 x 20% baisse de revenus = 8% de taux de base du SSUC) |
| *Au cours des périodes 5 et 6, les employeurs qui auraient été mieux lotis dans la conception du SSUC pendant les périodes 1 à 4 seraient admissibles à une subvention salariale de 75% s'ils avaient une baisse de revenu de 30% ou plus. Comme décrit ci-dessous (voir la règle de la sphère de sécurité pour les périodes 5 et 6. |   |   |   |   |  |



**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

**Extension du SSUC suite**

- Une subvention complémentaire pouvant atteindre 25% serait mis à la disposition des employeurs les plus touchés par la pandémie. En règle générale, le SSUC complémentaire d'un employeur admissible serait déterminé en fonction de la baisse des revenus constatée lors de la comparaison des revenus des 3 mois précédents avec les mêmes mois de l'année précédents avec les mêmes mois de l'année précédente. Selon une autre approche de du calcul des revenus de référence, le SSUC complémentaire d'un employeur admissible serait déterminé en fonction de la baisse des revenus enregistrée lors de la comparaison des revenus mensuels moyens des 3 mois précédents avec les revenus mensuels moyens en janvier et février 2020.
- Les employeurs qui ont connu une baisse de revenus moyenne sur 3 mois de plus de 50% recevraient un taux complémentaire du SSUC égal à 1.25 fois la baisse de revenus de revenus moyenne supérieure à 50% jusqu'à un taux de complément maximum du SSUC de 25%, qui est atteint avec une baisse de 70% des revenus. À l'instar du taux de base du SSUC, le taux complémentaire du SSUC s'appliquerait à une rémunération allant jusqu'à 1 129\$ par semaine. Le taux de complément du SSUC pour certains niveaux moyens de basse des revenus est illustré dans le tableau 2 ci-dessous.

| Baisse des revenus moyens sur 3 mois | Taux complémentaire du SSUC | Calcul du taux complémentaire= 1.25 x (Baisse des revenus moyens sur 3 mois - 50%) |
|--------------------------------------|-----------------------------|--|
| 70% et plus                          | 25%                         | $1.25 \times (70-50\%) = 25\%$   |
| 65%                                  | 18.75%                      | $1.25 \times (65-50\%) = 18.75\%$  |
| 60%                                  | 12.5%                       | $1.25 \times (60-50\%) = 12.5\%$   |
| 55%                                  | 6.25%                       | $1.25 \times (55-50\%) = 6.25\%$   |
| 50% et moins                         | 0.0%                        | $1.25 (50-50\%) = 0.0\%$   |



**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

**Règle de la sphère de sécurité  
pour les périodes 5 et 6**

- Pour les périodes 5 et 6, un employeur admissible aurait droit à un taux du SSUC non inférieur au taux auquel il aurait droit si c'était calculé selon les règles du SSUC qui étaient en vigueur pour les périodes 1 à 4. Cela signifie qu'en pendant les périodes 5 et 6, un employeur admissible dont les revenus ont diminué de 30% ou plus au cours de la période de référence concernée recevrait un taux du SSUC d'au moins 75% ou potentiellement un taux du SSUC encore plus élevé en utilisant les nouvelles règles décrites ci-dessous pour les plus affectés employeurs (jusqu'à 85%).

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-changement-apportes.html>



## Délais Fiscaux

---

| <b>Particuliers</b>  |   |
|--|---|
| Déclaration T1 pour l'année 2019                             | 1 <sup>er</sup> juin 2020   |
| Date de paiement d'impôts 2019                               | 30 septembre 2020 (versement inclus)  |
| <b>Sociétés</b>  |   |
| Date de production pour 2019                                 | 1 <sup>er</sup> juin 2020 (s'applique à ceux dont la date limite de production aurait autrement été après le 18 mars et avant le 1 <sup>er</sup> juin 2020)                   |
| Date de paiement pour 2019                                   | 30 septembre 2020 (soldes et acomptes provisionnels à payer à compter du 18 mars et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2020)  |
| <b>Particuliers décédés</b>                                  |   |
| Date de production pour 2019                                 | La date la plus tardive entre le 1 <sup>er</sup> juin 2020 ou 6 mois après le décès   |
| Date de paiement pour 2019                                   | La date la plus tardive entre le 30 septembre 2020 ou 6 mois après le décès   |
| <b>Travailleur Indépendant et son époux/conjoint de fait</b> |   |
| Date de production pour 2019                                 | 15 juin 2020  |
| Date de paiement pour 2019                                   | 30 septembre 2020 (soldes et acomptes provisionnels à payer à compter du 18 mars et avant le 1 <sup>er</sup> septembre)   |
| <b>Les Fiducies</b>  |   |
| Date de production pour 2019 (y compris la déclaration T3)   | 1 <sup>er</sup> mai 2020 (année d'imposition terminant le 31 décembre 2019)<br>1 <sup>er</sup> juin 2020 (s'applique à ceux qui auraient déposé leurs impôts en avril ou mai) |
| Date de paiement pour 2019                                   | 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (soldes et acomptes provisionnels à payer à compter du 18 mars et avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2020)                                     |

Pour voir plus de délais qui peuvent s'appliquer à votre situation, visitez le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/dates-declarations-paiement-covid-19.html>



## L'Aide d'Urgence du Canada pour le Loyer Commercial

---

**Le programme d'aide d'urgence du Canada au loyer commercial (AUCLC) a été mis en place pour aider les petites entreprises à obtenir un soulagement bien mérité en réduisant le loyer d'au moins 75% pour les mois d'avril, mai, juin juillet, août, et septembre 2020.**

- Offres des prêts remboursables aux propriétaires d'immeubles commerciaux qui répondent aux critères suivants :
  - Le propriétaire est situé au Canada et génère des revenus de location
  - Vous êtes le propriétaire de l'immeuble commercial où se trouvent les locataires de petites entreprises touchés
  - Avoir un prêt hypothécaire garanti par l'immeuble commercial
  - Vous concluez une entente de réduction de loyer qui diminuera d'au moins 75% le loyer de la petite entreprise, locataire, touchée pour la période d'avril (rétroactif), mai et juin 2020
  - Vous avez indiqué des revenus de location sur votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2018 ou 2019 ou les deux
- Les locataires ou sous-locataires de petites entreprises admissibles comprennent les entreprises qui :
  - Ne paie pas plus de 50 000\$ en loyer mensuel
  - Ne génère pas plus de 20\$ million de revenus annuels bruts
  - A temporairement cessé ses activités ou a au moins une baisse de 70% des revenus pré-COVID-19
- Pour calculer la baisse de 70% des revenus, il y a deux façons :
  - Si votre petite entreprise était en activité entre avril et septembre 2019, comparez vos revenus bruts de 2020 à 2019 pour le mois spécifique
  - Si votre petite entreprise n'était pas en activité entre avril et septembre 2019, comparez la moyenne de vos revenus bruts pour les mois admissibles 2020 à celle de janvier et de février 2020
- Comment l'AUCLC fonctionne :
  - L'assistance concerne les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2020
  - Les propriétaires peuvent postuler au programme même après la période de 3 mois se termine s'ils peuvent prouver leur admissibilité
  - Les propriétaires devront rembourser les sommes versées par les locataires pour la période
  - Le prêt couvrira 50% du loyer dû par les locataires pendant la période de 3 mois
  - Le locataire paie 25% du loyer total dû



## RESUMÉ du Plan D'Intervention Économique COVID-19 du Québec et Canada

- Les prolongations de juillet, août et septembre sont maintenant disponibles. Si vous avez déjà fait une demande pour les autres mois, vous êtes automatiquement admissible pour l'extension. Si vous n'avez pas encore demandé l'AUCLC, vous pouvez inclure les mois dans une demande unique.
- Le processus de demande pour avril, mai et juin est terminé
- La date limite pour s'inscrire pour juillet, août et septembre est le **30 octobre 2020**
- *Remarque : Ceci sera la dernière extension alors que le gouvernement étudie d'autres options pour soutenir les petites entreprises afin de les aider à faire face à la pandémie.*

<https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-ccra-small-business>

### Bonification du gouvernement du Québec

- Le gouvernement du Québec offre une bonification aux propriétaires dont les propriétés sont situées au Québec. Pour y être admissibles, les propriétaires doivent avoir reçu des fonds dans le cadre de l'AUCLC destinée aux petites entreprises à l'égard de leurs propriétés situées au Québec
- Comment ça fonctionne :
  - Les propriétaires recevront 25% du total financement l'AULCL reçu pour les aider à compenser les charges opérationnelles et les autres coûts d'entretien général.
  - Exemple :
    - L'AULCL a payé 5 000\$ (50%)
    - La petite entreprise a payé 2 500\$ (25%)
    - Le propriétaire a renoncé à 2 500\$ (25%)
    - Le gouvernement du Québec versera aux propriétaires 25% du total du financement de reçu (25% de 5 000\$ = 1 250\$)
- Le montant additionnel est un prêt-subvention accordé par le gouvernement du Québec aux propriétaires
- Les propriétaires qui ont reçu des fonds de l'AUCLC seront automatiquement admissibles
- Il n'est pas nécessaire d'accorder un allègement supplémentaire des loyers aux petites entreprises locataires. Ils devront qu'accepter les modalités du prêt-subvention dans le portail.
- La date limite pour faire une demande est le **18 décembre 2020**

<https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/finance-and-investing/covid19-ccra-small-business/quebec-top-up>



## Subvention d'Urgence du Canada pour le Loyer (SUCL)

---

La Subvention d'urgence du Canada pour le Loyer (SUCL) a été annoncée le 9 octobre par le gouvernement fédéral

- Ce programme fournirait un soutien au loyer et à l'hypothèque simple et d'accès facile jusqu'en juin 2021
- La subvention serait offerte directement aux locataires mais soutiendrait également les propriétaires des immeubles concernés
- Les organisations admissibles incluent les entreprises, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif qui ont subi une baisse de revenus en subventionnant un pourcentage de leurs dépenses
- Cette subvention est égale à 65% des dépenses admissibles jusqu'au 19 décembre 2020
  - Les organisations visées pourraient faire des demandes rétroactives pour la période allant du 27 septembre au 24 octobre 2020
- Une subvention complémentaire à la SUCL au taux de 25% pour les organisations qui ont dû fermer leur porte temporairement en raison d'une ordonnance de santé publique obligatoire émise par une autorité de santé publique admissible
- **REMARQUE:** ce programme n'est pas encore finalisé – plus de détails sont à venir bientôt

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/10/le-gouvernement-annonce-de-nouvelles-mesures-de-soutien-ciblees-pour-aider-les-entreprises-pendant-la-pandemie.html>



## Fonds d'aide et de relance régionale

---

**Le Fonds d'aide et de relance régionale (FARR) fournit plus de 1,5 milliard de dollars en aide aux entreprises et aux communautés qui pourraient avoir besoin d'un soutien supplémentaire pour faire face à la pandémie et s'en remettre.**

- Le fonds contribuera:
  - À atténuer la pression financière ressentie par les entreprises et les organismes et à faire en sorte qu'ils puissent poursuivre leurs activités et payer leurs employés
  - À soutenir les projets menés actuellement par les entreprises, les organismes et la communauté en vue d'une relance fructueuse
- Les régions qui sont admissibles sont les suivantes :
  - Développement économique Canada pour les régions du Québec
  - Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario
  - Initiative fédérale de développement économique dans le Nord de l'Ontario
  - Agence canadienne de développement économique du Nord
  - Agence de promotion économique du Canada atlantique
  - Diversification de l'économie de l'Ouest Canada

### Les régions du Québec

- Le **FARR** vise à aider les entreprises et les organismes Québécois qui éprouvent des besoins immédiats en matière de liquidités
- Il s'adresse à l'ensemble des secteurs économiques du Québec (aéronautique, commercial de détail, événementiel culturel et sportif, industrie manufacturière, production alimentaire, technologie, tourisme, etc.)
- Les organismes communautaires ou à but non lucratif à vocation sociale ne sont pas admissibles
- Certaines restrictions d'admissibilité s'appliquent aux **travailleurs autonomes et entreprises individuelles**
- La durée de cette mise en œuvre est en fonction jusqu'au 31 mars 2021 ou jusqu'à épuisement des fonds

- Il y a deux modalités de remboursement :





**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

- **Pour les entreprises désirant obtenir une contribution financière de 40 000\$ ou moins :** Si 75% de la contribution est remboursée au 31 décembre 2022, les 25% restants deviendront non remboursables. Sinon, la totalité de la contribution est considérée comme remboursable sur une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Pour les entreprises désirant obtenir une contribution financière qui excède 40 000\$:** la totalité de la contribution financière est considérée comme remboursable sur une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<https://dec.canada.ca/fra/programmes/ceci/coronavirus-farr/details.html>

**Fonds supplémentaires  
disponibles**

- Le 2 octobre, le gouvernement fédéral a annoncé un soutien financier supplémentaire visant à soutenir les entreprises et les organisations canadiennes qui ont besoin d'une aide immédiate pour leur trésorerie.
  - Le gouvernement ajoute 600 millions de dollars au Fonds d'aide de la relance économique (RRRF) qui sera administré par les agences de développement régional (ADR) du Canada.
  - Plus de 280 M\$ de ces fonds sont pour les régions de Québec
- <https://dec.canada.ca/fra/programmes/ceci/coronavirus-farr/index.html?fbclid=IwAR2qVtIMUuZ9-eEnwSqXp1LuarUiPyEqSgqF6VsiEQ08N-knINf1cVgsFBQ>



## Crédit d'Urgence pour les Grands Employeurs

---

**Le programme du Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE) a été créé pour fournir des liquidités à court terme aux grands employeurs canadiens touchés par la pandémie. Ce programme offrira un soutien financier aux plus grands employeurs du Canada dont les besoins financiers durant la pandémie ne peuvent pas être comblés.**

- Le but de ce programme est de :
  - Protéger les emplois canadiens dans les grandes entreprises
  - Aider les entreprises à composer avec le ralentissement économique en cours et
  - D'éviter les faillites d'entreprise viables
- Admissibilité :
  - Ce programme est offert aux grands employeurs canadiens qui ont une incidence significative sur l'économie canadienne, comme en témoignent leurs importantes activités commerciales au Canada ou leurs importants effectifs au Canada
  - Affichent, de façon générale, un chiffre d'affaires annuel d'environ 300 million de dollars ou plus
  - Ont besoin d'un prêt d'un minimum de 60 millions de dollars
  - Les grandes entreprises à but lucratif de tous les secteurs, sauf le secteur financier
  - Certaines entreprises à but non lucratif, comme les aéroports
  - Les entreprises qui présenteront une demande devront démontrer ce qu'elles entendent faire pour protéger les emplois et leurs activités, et comment le financement du CUGE fait partie de leur plan global de retour à la stabilité financière
- Le montant de l'aide offerte
  - Le Canada offre des prêts de 60 millions de dollars et plus, en fonction des besoins de trésorerie du demandeur pour les 12 prochains mois
- Pour faire une demande, veuillez adresser le courriel suivant : **LEEFF-CUGE@cdev.gc.ca** – un représentant feront parvenir au demandeur une entente de non-divulgence, un formulaire de demande ainsi que des directives

<https://www.cdev.gc.ca/fr/information/>



## PROGRAMMES D'AIDE QUÉBEC - ENTREPRISES

### Plan de Relance Économique du Secteur Culturel

---

Le Plan de relance économique du secteur culturel à été publié par le Conseil des arts et des lettres du Québec pour aider à soutenir les artistes, écrivain(e)s, et aux organisations culturelles

- Le 2 octobre, Nathalie Roy, ministre de la culture et des communications, à annoncer un aide supplémentaire de 50M\$ pour le secteur de culture
- Les entreprises éligibles, donc les salles de musique et de théâtre dans les zones rouges pourront bénéficier d'un aide financier égale à 75% des revenus moyens de billetteries qui aurait normalement touché sans pandémie
- Par contre, c'est important à noter que les producteurs doivent assurer que les artistes et travailleurs seront payés
- Cette nouvelle incitative serait en vigueur du 31 octobre, 2020 au 31 mars, 2021
- Plus d'information à venir dès que l'incitatif commence

<https://www.calq.gouv.qc.ca/aide-financiere/coronavirus/info/plan-de-relance-mesures/>

### Fonds Local d'Investissement

---

Le Fonds local d'investissement (FLI) est un outil financier qui permet aux municipalités régionales de comté (MRC) pour soutenir les entreprises de son territoire en offrant des prêts

- Les prêts sont offert à taux réduit avec un remboursement préférentiel du capital
- Les conditions des prêts sont les suivantes :
  - 2 000 \$ jusqu'à un maximum de 50 000 \$ à un taux d'intérêt de 3%
  - Délai de remboursement de 39 mois
  - Congé de 3 mois à compter du paiement du prêt
- En plus de cela, un moratoire de trois mois a été instauré pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés par l'entremise du FLI. Les intérêts accumulés au cours de cette période seront additionnés au solde du prêt.
- Le gouvernement de Québec a annoncé un 100 millions de dollars supplémentaires pour ce programme – 20 M\$ seront consacrés aux entreprises de la région de Montréal

<https://www.economie.gouv.qc.ca/fr/bibliotheques/programmes/aide-financiere/fonds-local-dinvestissement-fli/>



## Programme d'Action Concertée Temporaire pour les Entreprises

---

Investissement Québec a également publié les détails d'un programme d'aide aux entreprises, soit le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE). Il s'agit d'un nouveau financement d'urgence pour les entreprises affectées par les succès de la Covid-19.

- Clientèle admissible :
  - Être une entreprise opérant au Québec
  - Les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité
  - L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par :
    - Un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service)
    - Une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises
    - Les dossiers seront étudiés, cas par cas, selon la situation que connaît l'entreprise et selon les pratiques de gestion à Investissement Québec.
- Caractéristiques du financement :
  - Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié. Le financement peut aussi prendre la forme d'un prêt d'Investissement Québec.
  - Investissement Québec vise à travailler en étroite collaboration avec les institutions financières et les instances fédérales dans une optique de partage de risque.
  - Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$.
  - Le refinancement est exclu.
  - Cette mesure permet de soutenir le fonds de roulement de l'entreprise.
- Pour plus de renseignements appelez le 1-844-474-6367 ou visitez le lien ci-dessous

[\\_https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html](https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html)



## RESUMÉ du Plan D'Intervention Économique COVID-19 du Québec et Canada

### Amélioration du programme PACTE

- Les secteurs commerciaux des « zones rouges », notamment les bars, les restaurants, les salles de concert et les cinémas, sont contraints de fermer alors que la deuxième vague de la pandémie continue de monter en flèche dans certaines parties de la province. Pour contribuer à atténuer le stress financier imposé aux entreprises, le gouvernement du Québec améliore le Programme d'action temporaire concertée pour les entreprises (PACTE).
- Les entreprises affectées auront droit à un pardon de prêt de 80% pour cent de leurs frais fixes jusqu'à un maximum de 15K \$ par mois pendant la période de fermeture forcée. Pour plus d'informations sur ce programme et les dépenses éligibles, visitez le lien ci-dessous.
- Les dépenses admissibles liées au pardon sont :
  - Les taxes municipales
  - Le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental)
  - Les intérêts payés sur les prêts hypothécaires
  - Les assurances
  - Les frais de télécommunication
  - Les permis et les frais d'association

[https://www.investquebec.com/quebec/fr/a-propos/COVID-19.html?fbclid=IwAR2p2SYWgyysy\\_04M5Lq4QTBcZEnxnD0tTYlrpHqN59cebLyAjp5x4CSfPI](https://www.investquebec.com/quebec/fr/a-propos/COVID-19.html?fbclid=IwAR2p2SYWgyysy_04M5Lq4QTBcZEnxnD0tTYlrpHqN59cebLyAjp5x4CSfPI)

### Programme Actions Concertées pour le maintien en Emploi

---

Ce programme n'est plus disponible, mais il existe une alternative si les entreprises ont encore besoin d'aide.

- **Remarque** : Les volets Entreprises et Promoteurs collectifs du PACME ont atteint leur capacité budgétaire maximale. Par conséquent, les entreprises sont invitées à vérifier la possibilité de se joindre à un projet de formation accepté du volet Promoteurs collectifs du PACME. Elles peuvent consulter la **liste des projets en cours** et communiquer directement avec les promoteurs collectifs qui administrent les projets de formation acceptés.
- Visitez le lien ci-dessous pour plus information :  
<https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>



## ASSISTANCE AUX EMPLOYÉS ET AUX INDIVIDUS

### Prestation Canadienne d'Urgence

Le programme de prestations canadiennes d'intervention d'urgence (PCU) a été créé pour les employés qui ont été mis en chômage et ne génèrent plus de revenus en raison de COVID-19.

- Cette prestation équivaut à 2 000\$ par mois
- Une période d'éligibilité est une période de paiement fixé de 4 semaines. Chaque période a une date de début et de fin prédéfinie. Cela signifie que lorsque vous demandez le PCU, vous recevrez un paiement pour une période spécifique de 4 semaines.

| Période d'Éligibilité | Date de début et de fin             |
|-----------------------|-------------------------------------|
| 1                     | 15 mars, 2020 au 11 avril, 2020     |
| 2                     | 12 avril, 2020 au 9 mai, 2020       |
| 3                     | 10 mai, 2020 au 6 juin, 2020        |
| 4                     | 7 juin, 2020 au 4 juillet, 2020     |
| 5                     | 5 juillet, 2020 au 1 août, 2020     |
| 6                     | 2 août, 2020 au 29 août, 2020       |
| 7                     | 30 août, 2020 au 26 septembre, 2020 |

- Ce programme est offert aux employés qui :
  - Vivent au Canada et sont âgés d'au moins 15 ans
  - Ont cessé de travailler en raison de la pandémie ou sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou ont épuisé leurs prestations d'assurance emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020
  - Qui avait un revenu d'emploi d'au moins 5 000\$ en 2019 ou au cours des 12 mois précédant la demande
  - N'ont pas quitté leur emploi volontairement
- Lorsque vous soumettez la première demande, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de
- 1 000\$ de revenu d'emploi au cours des 14 dernier jours
- Pour les demandes subséquentes, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000\$ de revenu pour toute la période de prestations des quatre semaines de votre nouvelle demande

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>



**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

**Comment fonctionnent les  
dividendes en ce qui concerne  
le PCU ?**

- Tant que les dividendes sont des dividendes non déterminés (généralement ceux versés sur le revenu des sociétés imposé au taux des petites entreprises) et répondent aux critères d'admissibilité, vous pouvez demander ce programme
- Les dividendes non déterminés comptent pour le revenu minimum de 5 000 \$ requis pour l'admissibilité et comptent également pour le seuil de revenu de 1 000 \$ pour une période de prestations.

**Nouveaux programmes pour  
remplacer le PCU une fois  
terminé**

- Le 20 août 2020, le gouvernement a introduit trois avantages supplémentaires pour aider les Canadiens en ces temps difficiles. Ces programmes sont destinés à remplacer le PCU une fois le programme prend fin. Les programmes entreront en vigueur le 27 septembre 2020, pendant un an. Ces programmes seront discuté en plus détail dans les prochaines pages.

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html>



## Prestation Canadienne de la Relance Économique

---

**Ce nouveau programme versera \$400 par semaine pendant un maximum de 26 semaines et serait offert aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance emploi, principalement les travailleurs indépendants – y compris ceux qui travaillent dans l'économie demande. Ces travailleurs pourraient encore avoir besoin d'un soutien financier s'ils ne sont toujours pas en mesure de travailler ou si leurs heures ont diminué en raison de COVID-19.**

- La prestation serait offerte aux résidents canadiens qui :
  - On 15 ans et plus et détiennent un numéro d'assurance sociale (NAS) valide
  - Ont cessé de travailler pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19 et sont disponibles pour travailler ou sont à la recherche d'un emploi; ou travaillent mais ont vu leur revenu d'emploi ou de travail indépendant diminuer en raison de la COVID-19
  - Ne sont pas admissibles à l'assurance emploi
  - Ont gagné un revenu d'emploi ou de travail indépendant d'au moins 5 000\$ en 2019 ou en 2020
  - N'ont pas quitté leur emploi volontairement
- Les travailleurs pourraient faire la demande après chaque période de 2 semaines pour laquelle ils demandent un soutien du revenu et ils devront attester qu'ils satisfont toujours aux critères. Pour continuer à être admissible à la prestation, c'est important que le travailleur recherche un emploi et qu'ils acceptent un emploi lorsqu'il est raisonnable de le faire.
- Pour encourager le retour au travail, il serait possible de gagner un revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant qu'ils touchent la prestation, à condition qu'ils satisfassent toujours aux autres critères. Toutefois, pour s'assurer que la prestation vise à ceux qui en ont le plus besoin, les demandeurs devraient rembourser une partie ou la totalité de la prestation au moment de produire leur déclaration de revenus si leur revenu net annuel, excluant les paiements de la Prestation canadienne de la relance économique, est supérieur à 38 000\$. En d'autres mots, les demandeurs devraient rembourser 0,50\$ pour chaque dollar de leur revenu net annuel dépassant 38,000\$ pendant l'année civile, jusqu'à concurrence du montant maximum de la prestation qu'ils auront reçue.
- Par exemple, un travailleur qui a reçu 4 000\$ de la Prestation canadienne de la relance économique pendant 10 semaines en 2020 devra donc rembourser toute la prestation si son revenu net a dépassé le seuil de 8 000\$ (le double de la prestation).





## **Prestation Canadienne de Maladie pour la Relance Économique**

---

### **La nouvelle prestation**

**Canadienne de maladie pour la relance économique versera 500\$ par semaine, pendant 2 semaines, et elle est offerte aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler parce qu'ils sont malades ou qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19. Cette nouvelle prestation donnerait suite à l'engagement pris par le gouvernement du Canada dans l'Accord sur la relance sécuritaire conclu avec les provinces et les territoires, c'est-à-dire d'offrir 2 semaines de congé de maladie à tous les Canadiens dans le contexte de la COVID-19.**

- Cette prestation serait offerte aux personnes suivantes :
  - Les résidents canadiens âgés de 15 ans et plus et qui détiennent un numéro d'assurance valide
  - Les travailleurs qui sont salariés ou indépendants aux moments de soumettre la demande
  - Les travailleurs qui ont gagné au moins 5 000\$ en 2019 ou en 2020
- Les travailleurs n'auraient pas à fournir de certificat médical pour recevoir la Prestation. Ils ne pourraient pas toucher la Prestation canadienne de maladie et des congés de maladie payés pour la même période de prestations. Les travailleurs devraient avoir été absents pendant au moins 60% de leur horaire de travail prévu au cours de la semaine pour laquelle ils demandent la prestation.
- Les travailleurs pourraient la demander après la période d'une semaine pour laquelle ils demandent un soutien du revenu et ils devront attester qu'ils satisfont aux critères. La prestation serait imposable.



## Prestation Canadienne pour Proches Aidants

---

Le nouvelle Prestation canadienne de relance économique pour proches versera 500\$ par semaine, par ménage, et les Canadiens admissibles peuvent la recevoir pendant 26 semaines tout au plus. Ce programme est destiné à aider les familles en raison des fermetures des écoles, des services de garde et d'autres centres de jour pour prévenir la propagation de la COVID-19. Il y a de nombreux parents qui se font mettre dans des situations difficiles ou ils doivent rester à la maison pour garder soit leurs enfants ou des membres de familles handicapés. Le gouvernement est déterminé à ce que les parents et les travailleurs ayant une personne à charge n'aient pas à choisir entre prendre soin de leurs proches ou payer les factures

- Pour être admissibles à la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants, les gens devraient :
  - Résider au Canada
  - Avoir au moins 15 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation et détenir un numéro d'assurance valide
  - Avoir un emploi ou un travail indépendant le jour précédant la période pour laquelle ils demandent la prestation
  - Avoir gagné au moins 5 000\$ en 2019 ou 2020
  - Avoir manqué au moins 60% de leur semaine de travail normal car ils doivent prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans le premier jour de la période pour laquelle ils demandent la prestation pour l'une des raisons suivantes :
    - Parce que l'école ou le service de garde est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la pandémie de COVID-19
    - Parce que l'enfant ne peut pas aller à l'école ou au service de garde conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19
    - Parce que la personne qui s'occupe normalement de l'enfant n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19
  - Ils doivent prendre soins d'un proche handicapé ou d'une personne à charge :
    - Parce que le programme de jour ou le centre de soins est fermé ou fonctionne selon un horaire modifié en raison de la pandémie de COVID-19
    - Parce que la personne ne peut pas aller à son programme de jour ou le centre de soins conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé en raison du fort risque de contracter la COVID-19
    - Parce que la personne qui s'occupe normalement de la personne n'est pas disponible pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19
  - Ne pas toucher de congé payé par un employeur pendant la même semaine



**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

- Ne pas recevoir pendant la même semaine la PCU, la prestation d'assurance-emploi d'urgence, la Prestation canadienne de la relance économique, le Prestation canadienne de maladie pour la relance économique ; les prestations d'invalidité de courte durée ; les indemnités d'accidents de travail ou les prestations d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale
- Les travailleurs pourraient la demander après la période pour laquelle ils demandent un soutien du revenu et ils devront attester qu'ils satisfont aux critères. Deux membres d'une famille résidant au même domicile ne pourraient pas recevoir la prestation pour la même période. La prestation est imposable.
- 

## Assurance-Emploi

---

**Pour ceux qui ont récemment présenté une demande d'assurance-emploi, la demande sera automatiquement évaluée pour déterminer si vous êtes admissibles au PCU**

- Si vous avez une nouvelle demande de prestations d'assurance-emploi régulière ou maladie à partir du 15 mars 2020 ou après, vos prestations seront versées dans le cadre du programme de prestations d'intervention d'urgence du Canada (PCU)
  - Si vous n'avez pas déjà fait une demande à l'assurance emploi ou le PCU, vous pouvez contacter le **1-833-966-2099** pour plus d'information sur les critères d'admissibilités
  - Si vous avez déjà fait une demande pour l'assurance emploi ou le PCU, contacter le **1-833-699-0299** pour toute autres questions

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/avis-covid-19.html>



**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

**En vigueur le 27 septembre  
2020, le gouvernement passera  
à un régime d'assurance-emploi  
simplifié**

**Crédit d'heures pour améliorer l'accès aux prestations régulières  
et spéciales d'assurance-emploi**

- L'accès aux prestations d'assurance-emploi est normalement basé sur le nombre d'heure d'emploi assurable travaillées par une personne dans l'année précédant sa demande, ou depuis sa dernière demande. Ceci s'appelle la période de référence. Le gouvernement reconnaît que la pandémie a empêché beaucoup de Canadiens de cumuler le nombre d'heure assurables requis en temps normal, et prend des mesures pour y remédier. Afin d'aider les personnes à recevoir des prestations avec un minimum de 120 heures de travail, les demandeurs d'assurance-emploi recevront un crédit unique d'heures assurables s'élevant à :
  - 300 heures assurables pour les demandes de prestations régulières (perte d'emploi)
  - 480 heures assurables pour les demandes de prestations spéciales (maladie, maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants)
- Ce crédit d'heures sera également rétroactif au 15 mars 2020 pour les demandeurs qui voulaient plus rapidement de la PCU aux prestations de maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants ou de Travail partagé de l'assurance-emploi, mais ne pouvaient soumettre de demande faute d'heures suffisantes.
- Le crédit d'heures sera offert aux nouveaux demandeurs d'assurance-emploi pendant 1 an, compte tenu du fait que les conditions du marché du travail demeurent incertaines et prendront du temps à se stabiliser.

**Taux de chômage minimum de l'assurance-emploi dans l'ensemble  
du Canada**

- Pour aider les Canadiens admissibles à passer de la PCUE au régime d'assurance-emploi, puis au marché du travail, le taux de chômage minimum a été établi à 13.1% pour toutes les régions économiques de l'assurance-emploi, afin de réduire le nombre d'heures requises pour être admissible à l'assurance-emploi. Cette mesure est en vigueur pour 1 an depuis le 9 août dernier. Les travailleurs qui habitent dans les régions de l'assurance-emploi où le taux de 13.1%, tandis que ceux qui habitent dans les régions où le taux de chômage est plus élevé verront leurs prestations calculées selon le taux réel plus élevé de cette région.



**RESUMÉ du Plan  
D'Intervention Économique  
COVID-19 du  
Québec et Canada**

- Normalement, **le taux de chômage de la région où habite un demandeur** au moment où il soumet sa demande détermine :
  - Le nombre d'heure d'emploi assurable que doit cumuler le demandeur au cours de la période de référence pour être admissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi (entre 420 et 700)
  - Le nombre de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi auxquelles le demandeur a droit (entre 14 et 45)
  - Le nombre des meilleures semaines de rémunération qui seront utilisées dans le calcul de la prestation hebdomadaire (entre 14 et 22)
- Le régime d'assurance-emploi utilise les taux de chômage régionaux pour déterminer l'accès aux prestations régulières de l'assurance-emploi, puisqu'il est généralement plus difficile pour les particuliers de trouver un nouveau travail lorsque le taux de chômage est plus élevé.
- Reconnaissant que la pandémie a eu des répercussions négatives sur les marchés du travail allant au-delà de ce que les mesures traditionnelles du chômage, cette mesure établira un critère d'admissibilité uniforme pour les prestations régulières de l'assurance-emploi à 420 heures d'emploi assurable (avant l'application du crédit d'heures), donnera droit à au moins 26 semaines de prestations régulières, et fixera le nombre des meilleures semaines de rémunération utilisées dans le calcul de la prestation hebdomadaire à 14 semaines. Cette mesure, associée au crédit d'heures mentionné ci-dessus, aidera les particuliers à être admissible à l'assurance-emploi avec 120 heures de travail.

**Taux de prestations minimum**

- Afin de mieux aider les clients, en plus des mesures ci-dessus qui élargiront l'accès au régime, les nouveaux demandeurs d'assurance-emploi en date du 27 septembre 2020 toucheront un taux de prestation minimum de 400 \$ par semaine (ou 240\$ pour les prestations parentales prolongées), si ce montant est plus élevé que celui qu'ils toucheraient autrement.
- Habituellement, le taux de prestations de l'assurance-emploi repose sur le revenu hebdomadaire moyen des travailleurs avant les demandes de prestations. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a pu avoir un effet négatif sur le revenu hebdomadaire des travailleurs, que



## RESUMÉ du Plan D'Intervention Économique COVID-19 du Québec et Canada

ce soit parce qu'ils ont perdu leur emploi ou parce que leurs heures de travail ont été réduites. Le taux de prestations minimum de 400\$ réduira cet effet sur les taux de prestations de l'assurance-emploi pour ces travailleurs et correspondra aux taux de la nouvelle prestation canadienne de la relance économique.

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html>

### Programme pour la Rétention des Travailleurs Essentiels

---

Ce programme s'adresse aux travailleurs essentiels qui répondent aux critères ci-dessous. Les travailleurs admissibles recevront un supplément de 100\$ par semaine pour un maximum de 16 semaines

- Critères d'éligibilité :
  - Travailler à temps partiel ou à temps plein dans un secteur de services essentiels
  - Gagner un revenu de travail admissible de 550\$ ou moins par semaine
  - Avoir un revenu annuel d'au moins 5 000\$ en 2020 et pas plus de 28 600\$
  - Être âgé d'au moins 15 ans
  - Êtiez résident du Québec le 31 décembre 2019 et prévoyez résider au Québec tout ou long de 2020

<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-citoyens/>

### Prestation Canadienne d'Urgence pour Étudiants

---

Selon le gouvernement du Canada, en mars 2020, le nombre d'étudiants post-secondaires au travail a diminué de 28% par rapport à février. Par conséquent, le gouvernement a mis en œuvre le programme de prestation canadienne d'urgence pour étudiants (PCUE) pour soutenir financièrement les étudiants. Le gouvernement est déterminé à surmonter ces défis tout en continuant à réussir leurs études.

- La PCUE verserait 1 250\$ par mois aux étudiants admissibles de mai à août 2020
- Les étudiants ayant des personnes à charge ou une incapacité permanente auront accès à 2 000\$ par mois
- *Ce programme est pour les étudiants qui ne sont pas admissibles au PCU ou l'assurance emploi*
- Remarque : Le programme prend fin le 29 août 2020. Toutes les demandes de PCUE doivent être soumises avant le 30 septembre 2020.

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants.html>



## Accord du Travail Partagé

---

**Le programme de travail partagé de l'assurance-emploi est conçu pour aider les employeurs et les employés à éviter les licenciements lors d'un ralentissement temporaire des activités de l'entreprise**

- Avec un accord de travail partagé, le travail disponible est redistribué par une réduction volontaire des heures travaillées par tous les employés au sein d'une ou de plusieurs unités de travail
- Cela permet à l'employeur de conserver toute sa main-d'œuvre avec une semaine de travail réduite, plutôt que d'en licencier une partie
- Les salariés peuvent donc rester au travail et conserver leurs compétences, et ainsi éviter les incertitudes et les difficultés liées au chômage
- Cette durée est maintenant passé de 38 à 76 semaines à travers le Canada

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html>

## Païement unique non imposable pour les personnes âgées

---

**Pour aider à soutenir les personnes âgées dans ces temps difficiles, le gouvernement a introduit un paiement unique non imposable**

- Le paiement fournit un aide sous la forme d'un paiement unique :
  - 300\$ pour les personnes âgées admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse
  - 200\$ supplémentaire pour les personnes âgées admissibles au Supplément de revenu garanti
- Cette mesure donnera un total de 500 \$ aux personnes âgées qui reçoivent à la fois la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti, et les aidera à couvrir les coûts accrus causés par COVID-19
- Qui est éligible :
  - L'aide paiement unique pour les personnes âgées est offerte aux personnes qui sont admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse ou au Supplément de revenu garanti en juin 2020.
  - Lorsqu'une personne reporte la pension de la Sécurité de la vieillesse en échange d'un montant mensuel plus élevé, elle n'a pas droit à la pension et ne peut donc pas recevoir ce paiement unique non imposable.
- Un paiement unique a été émis dans la semaine de 6 juillet 2020. Si vous êtes inscrit au dépôt direct, il a été versé sur votre compte bancaire.

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/pensionspubliques/avis-covid-19/paiement-unique.html>



## INCENTIFS POUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

### Financement Agricole Canada

---

**En raison de la pandémie, le Financement agricole Canada (FAC) a mis en place de nombreuses nouvelles mesures et a augmenté le financement disponible pour les agriculteurs et le secteur agroalimentaire**

- Depuis le 23 mars 2020, le gouvernement a augmenté la capacité de prêt du FAC de 5 milliards de dollars
- Certaines des mesures que le FAC a mises en place pour aider leurs clients sont :
  - Un report du capital et des intérêts jusqu'à six mois sur les prêts existants
  - Un report des paiements du principal jusqu'à 12 mois
  - Accès à des crédits supplémentaires jusqu'à 500 000\$ garantis par des ententes de sécurité générales (Québec seulement)
- Prêts à terme pour les clients variables ;
  - Prêts à terme jusqu'à 2,5 millions de dollars sans frais et une option de ne payer que les intérêts pendant 18 mois, ainsi que d'une période d'amortissement maximale de 10 ans - ce prêt peut être utilisé pour répondre à des besoins en matière de fonds de roulement ou pour une modification votre production en raison des répercussions liées à la COVID-19
- La ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, Marie-Claude Bibeau, a annoncé le lancement d'un fonds pour des solutions d'affaires en agriculture et en alimentation de 100 millions de dollars au nom du Financement Agricole Canada
  - Ceci aidera à soutenir les entreprises viables, qui ont fait leurs preuves, en cas de perturbations imprévues de leurs activités durant la pandémie
  - Ce programme a été lancé en partenariat avec Forage Capital Inc.
  - Il a été créé pour offrir aux entreprises la stabilité et la souplesse financières dont elles ont besoin pour reconstruire leurs modèles d'affaires en période difficile
  - Pour plus d'information sur le processus de demande, veuillez communiquer avec Forage Capital Inc.

<http://www.foragecapitalpartners.com>

<https://www.fcc-fac.ca/fr/covid-19.html>





## Programme de Paiements Anticipés

---

**Le Programme de paiements anticipés (PPA) qui est un programme fédéral de garanti de prêts, offre aux agriculteurs admissibles un accès facile à de l'argent à un taux d'intérêt faible**

- Les producteurs agricoles qui ont un prêt non remboursé sous le Programme de paiements anticipés (PPA) et dont la date d'échéance est le 30 avril 2020 ou avant, obtiennent six mois supplémentaires pour rembourser leur prêt
- Les producteurs agricoles qui ont des prêts sans intérêt peuvent demander un prêt sans intérêt additionnel de 100 000 \$ pour 2020-2021 à condition que le total de leur avance sous le PPA demeure inférieur à 1 million de dollars

<http://www.agr.gc.ca/fra/programmes-et-services-agricoles/programme-de-paiements-anticipes/?id=1462198969862>

## La Financière Agricole

---

**La Financière agricole du Québec a également mis en place des nouvelles mesures pour aider l'industrie agricole en ces temps difficiles. Voici ce qu'ils font pour aider :**

- Offre un moratoire de six mois sur le remboursement des prêts aux clients de La Financière agricole qui en font la demande
- De plus, la date d'adhésion au Programme d'assurance récolte est reportée du 30 avril au 21 mai 2020
- Les avis de cotisation sont reportés du 1er juin au 1er juillet 2020

<https://www.fadq.qc.ca/fr/salle-de-presse/actualites/details/la-financiere-agricole-du-quebec-met-en-place-de-nouvelles-mesures-pour-accompagner-les-producteurs-1/>



## Actions du Gouvernement de Canada

---

Le 5 mai 2020, Justin Trudeau a annoncé une aide financière supplémentaire de 252 millions de dollars pour l'industrie agricole canadienne. De nombreux agriculteurs élèvent du bétail pendant une période plus longue que d'habitude, ce qui peut être très coûteux, et ceux des industries agro-alimentaires éprouvent également des difficultés à continuer leurs activités. Le gouvernement est conscient qu'il s'agit d'un secteur très essentiel et s'est engagé à aider

- Les 252\$ millions seront répartis en trois sections :
  - 77M\$ pour soutenir les industries qui transforment les aliments
  - 125M\$ à l'Agri-relance pour les producteurs de bœuf et de porc
  - 50M\$ pour lancer un programme d'achat de surplus alimentaires qui aiderait à redistribuer les produits invendus aux banques alimentaires locales
- Bien que la Fédération Canadienne de L'Agriculture à fait une demande pour 2,6 milliards de dollars en aide d'urgence, Trudeau a déclaré que ceci n'est qu'un début et qu'il continuera de travailler pour aider ce secteur

*Pour plus d'information sur ces fonds, visiter le lien ci-dessous :*  
<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/05/soutenir-les-agriculteurs-les-entreprises-agroalimentaires-et-la>